

Département des Alpes de Haute Provence

Commune de Corbières en Provence

**Arrêté d'opposition au transfert des
pouvoirs de police spéciale
N°52/2026**

Le Maire de Corbières en Provence,

Nous, **Jean-Claude Castel**, Maire de la Commune de Corbières en Provence.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-16 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024-366.008 en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (D.L.V. Agglo),

VU le procès-verbal en date du 31 mars 2026 relatif à l'élection du Président et des Vice-Présidents de D.L.V. Agglo,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon exerce notamment les compétences en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement collectif et non collectif, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'équilibre social de l'habitat,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale du maire, dans ces domaines, sont automatiquement transférés au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). L'alinéa III de l'article L.5211-9-2 fixe les conditions dans lesquelles les maires peuvent refuser ce transfert,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police précités, le maire peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai,

ARRETE

ARTICLE 1 **S'OPPOSE** au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences transférées à la communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon, à savoir : collecte des déchets ménagers, assainissement collectif et non collectif, aménagement, réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 2 **S'OPPOSE** également au transfert automatique des pouvoirs de police de la circulation, et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, de la police de l'habitat indigne, de la police de la publicité, de la police de sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de D.L.V. Agglo et transmise à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Corbières en Provence, le 09 Juillet 2026.

Le Maire,
Jean-Claude CASTEL

